



Me Douglas Hornung



Les aspects financiers du divorce

Le point avec Me Douglas Hornung, fondateur et animateur du site www.divorce.ch, N°1 des sites de divorce en ligne en Suisse.

Combien coûte un divorce en Suisse ?

Un divorce par consentement mutuel coûte Fr. 550.- si vous utilisez les services du site www.divorce.ch; plus les droits de greffe qui sont les petits impôts que chaque canton prélève pour que le Tribunal s'occupe de votre affaire. Si vous préférez le faire avec un avocat, il faut compter entre Frs 3'000.- et Frs 6'000.- selon la qualité de l'avocat et son lieu d'exercice.

Un divorce sans consentement mutuel coûte très cher en honoraires d'avocats (des dizaines de milliers de francs). Complètement inutile car tout est écrit d'avance et on peut vous dire aujourd'hui quel sera le résultat final après des années de belles bagarres judiciaires. Et, surtout, un divorce « bagarre » entraîne des coûts émotionnels importants et traumatise les enfants, souvent gravement, parfois à vie.

Quels sont les critères pour qu'une épouse obtienne une pension après divorce ?

Tout est détaillé dans le site. En résumé, il n'y a par principe pas de pension post divorce (principe du « clean break ») et aucun droit à maintenir son train de vie, sauf dans les cas particuliers d'un long mariage (plus de 10 ans) où l'un des deux époux n'a pratiquement pas travaillé.

Autre cas particulier : Selon le Tribunal fédéral, on ne peut pas exiger d'une mère qu'elle reprenne une activité professionnelle, si elle ne travaille pas déjà et qu'elle a la garde d'un enfant qui n'est pas encore scolarisé.

Et les pensions d'un père (ou d'une mère) pour les enfants ?

Cela dépend de la garde de l'enfant (des enfants). Si la garde est attribuée à l'un des deux parents (l'autre a alors un droit de visite), compter environ 17% du revenu net du parent qui n'a pas la garde, pour un enfant, 27% pour 2 enfants et 33% pour 3 enfants. Dans les divorces bagarre, les tribunaux n'utilisent pas des pourcentages mais une méthode relativement complexe qui arrive à des résultats similaires dans l'essentiel des cas. Si la garde est alternée et équilibrée, on utilise ces pourcentages sur le différentiel des deux revenus. Les pourcentages augmentent si le salaire est inférieur à 6'000.- et peuvent diminuer si les salaires sont très importants.

Et le partage de la LPP ?

C'est la loi: en cas de différences substantielles entre les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage, la loi impose un équilibrage. A noter cependant qu'il est possible de renoncer au partage si chaque époux bénéficie d'une prévoyance « adéquate » après divorce, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre. Tous les détails sont dans le site. Certains tribunaux (Genève) sont beaucoup plus souples que d'autres (Vaud) pour retenir des exceptions au principe.

Difficile quand il faut partager un immeuble ?

Pas vraiment. Le site donne tous les détails

gratuitement. La première question à aborder est celle de savoir si l'immeuble a été acquis avant ou pendant le mariage. S'il a été acquis avant le mariage, rien ne change par le divorce (il n'y a pas de régime matrimonial avant le mariage et donc rien à liquider à ce sujet). Si l'immeuble a été acquis pendant le mariage, rien ne change si les époux sont en séparation de biens. Par contre, si les époux n'ont pas fait de contrat de mariage et sont donc sous le régime légal de la participation aux acquêts, il faut s'occuper de l'immeuble dans le cadre du divorce.

Trois solutions possibles : (1) l'immeuble est vendu avant l'audience du divorce et les parties se sont réparti le produit de la vente. Par conséquent il n'y a plus de problème lié à l'immeuble. (2) L'un rachète la part de l'autre et devient seul-e propriétaire. Cela implique l'accord préalable de la banque qui perdrait ainsi un codébiteur solidaire. La banque est en principe d'accord si les intérêts hypothécaires – calculés à 6% !!) ne dépassent pas les 30% du revenu de celui/celle qui resterait seul-e propriétaire. Si la banque est d'accord, aller chez un notaire pour faire la liquidation de l'immeuble, modifier l'inscription au Registre Foncier et calculer la soulte (le montant dû) à celui/celle qui ne sera plus copropriétaire. La modification et calculs peuvent aussi être faits dans le cadre de la procédure de divorce mais, d'une part, les droits de greffe (les impôts prélevés par les tribunaux pour s'occuper de votre affaire) risquent d'être beaucoup plus élevés et, d'autre part, vous êtes plus tranquille avec un notaire qui est souvent mieux à même de faire le nécessaire proprement. Il n'est pas rare que les tribunaux se trompent ou omettent un élément ce qui implique ensuite de devoir néanmoins passer par la case notaire. Enfin (3), vous restez copropriétaires après divorce. Le site permet de faire une convention additionnelle dans cette hypothèse, pour seulement 350.- supplémentaires.

www.divorce.ch

100% de succès depuis 2007